

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

CONTRAT NOTIFIANT-DESTINATAIRE

Règlement (UE) 2024-1157

Pour la notification N°

I. PARTIES

Ce contrat est conclu entre

- le **notifiant**, nommé ci-après :
(cf case 1 du document de notification)

représenté par :

Nom :

Tel :

Mail :

et

- le **destinataire**, nommé ci-après :
(cf case 2 du document de notification)

représenté par :

Nom :

Tel :

Mail :

et, si le destinataire n'est pas l'installation :

- l'**installation**, nommée ci-après :
(cf case 10 du document de notification)

représenté par :

Nom :

Tel :

Mail :

II. OBJET DU CONTRAT

Désignation des déchets :

Composition des déchets :

Codes d'identification des déchets :

- code de la Convention de Bâle (en annexe VIII), le cas échéant :
- code(s) européen(s) des déchets :

Quantité des déchets : tonnes ou m³

Opération sur les déchets : valorisation ☐ ou élimination ☐

Code(s) de traitement (R ou D) :

La notification :

- porte sur une **quantité active**¹ en mouvement s'élevant à :tonnes

ou (supprimer la mention inutile)

- comporte un **délai entre la réception d'un transfert de déchets et le certificat attestant de leur traitement** de : jours.

III. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu et effectif au moment de la notification N°.....
et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat soit délivré conformément à l'article 15
paragraphe 5, 16 paragraphe 6 et 15 paragraphe 4 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024
concernant les transferts de déchets.

IV. OBLIGATIONS DES PARTIES

- pour le notifiant, de reprendre les déchets ou, le cas échéant, de veiller à ce qu'ils soient valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile) d'une autre manière conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphe 2 ou 3 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024, si le transfert ou la valorisation ou l'élimination n'a pas été mené à son terme comme prévu ou si le transfert est un transfert illicite ;
- pour le destinataire, de valoriser ou d'éliminer (supprimer la mention inutile) les déchets conformément à l'article 25, paragraphe 8 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024, si le transfert est un transfert illicite ;

¹ La quantité active doit être indiquée en cas d'exportation de déchets depuis la France. Il s'agit de la quantité maximale de déchets autorisée à être « mouvement », c'est-à-dire la quantité maximale de déchets partie du site de production mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un certificat de traitement, et ce en prenant l'ensemble des transferts en cours à un instant t.

- pour l'installation dans laquelle les déchets sont valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile), de fournir conformément à l'article 16, paragraphe 6, un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile) conformément aux consentements donnés pour cette notification, aux conditions liées à ces consentements et au règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024.

Dans le cas où les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination (supprimer la mention inutile), les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent :

- pour l'installation, de fournir conformément à l'article 15 paragraphe 4, et, le cas échéant, à l'article 15 paragraphe 5, le ou les certificats émanant de l'installation ou des installations effectuant les opérations de valorisation non intermédiaire ou d'élimination non intermédiaire, attestant que tous les déchets reçus conformément aux consentements donnés pour cette notification, aux conditions liées à ces consentements et au règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024, ont été valorisés ou éliminés (supprimer la mention inutile), en précisant, si possible, la quantité et le type de déchets couverts par chaque certificat ;
- pour le destinataire d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15 paragraphe 8 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024.

Et si le destinataire n'est pas l'installation

Fait à

Fait à

Fait à

Le

Le

Le

- Notifiant -

- Destinataire -

- Installation -

signature	signature	signature